

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du POS en PLU d'Arguel (Doubs)

N° FC-2016-547

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-547 reçue le 15 juillet 2016, portée par la commune d'Arguel (25), portant sur la révision de son POS en PLU ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 17 août 2016 :

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arguel (249 habitants en 2011), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette révision / élaboration du document d'urbanisme communal vise à permettre une croissance démographique relativement modérée, pour atteindre une population de 280 à 300 habitants à l'horizon 2035 (soit une croissance moyenne annuelle de 0,5 à 0,8%);

Considérant que le projet de PLU vise à permettre, pour ce faire, la construction de 25 à 26 nouveaux logements sur cette période, en mobilisant une enveloppe foncière de 2,3 ha (dont 0,2 à 0,4 ha en dents creuses); l'extension de l'urbanisation se faisant dans le prolongement de l'enveloppe urbaine existante et sur des terrains déjà classés en zone à urbaniser au sein du POS actuel; à noter que le PLU ne prévoit pas de zone pour les activités économiques;

Considérant que ces perspectives paraissent compatibles avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU, par leur prise en compte et par l'exclusion de toute extension urbaine sur les secteurs concernés, n'est pas susceptible d'impacter significativement les sensibilités en matière de biodiversité identifiées sur la commune par des zonages de protection ou de connaissance (arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à patte blanche, ZNIEFF de type 1 « Côtes du Doubs aux environs de Besançon ») ou par des recensements plus spécifiques (pelouse calcicole, zone humide, éléments de trame verte et bleue) ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité du territoire communal (« Moyenne Vallée du Doubs » , « Vallée de la Loue ») ;

Considérant que le projet de PLU, par ses perspectives de développement urbain, n'est pas de nature à affecter significativement les sensibilités paysagères qui concernent la commune (périmètre de protection des collines autour de la Citadelle de Besançon identifié au SCOT, site inscrit du Château d'Arquel et Grotte Saint Georges) :

Considérant que par les études menées et le travail de prise en compte traduit dans le projet de règlement (localisation de la zone à urbaniser, prescriptions prévues dans les zones urbaines concernées, ...), le projet de PLU ne paraît pas de nature à accroître l'exposition des populations aux risques de glissement de terrain, d'affaissement/effondrement, éboulements / chutes de pierres et inondation qui affectent la commune ;

Considérant que, par ses perspectives de développement modérées, le PLU en projet ne paraît pas susceptible de générer des tensions particulières en termes de ressource en eau ou d'assainissement, ni d'avoir des effets significatifs en matière de déplacements et sur les problématiques associées (nuisances, émissions de gaz à effets de serre, ...);

Considérant ainsi que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er

La révision du POS valant élaboration du PLU d'Arguel n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 septembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON